

PRIVATISER POUR CONSERVER ? PETITS ARRANGEMENTS DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE DES RESSOURCES AVEC LA RÉALITÉ

Valérie Boisvert, Armelle Caron, Estienne Rodary

Armand Colin | « [Revue Tiers Monde](#) »

2004/1 n° 177 | pages 61 à 83

ISSN 1293-8882

ISBN 9782130543618

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2004-1-page-61.htm>

Pour citer cet article :

Valérie Boisvert *et al.*, « Privatiser pour conserver ? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité », *Revue Tiers Monde* 2004/1 (n° 177), p. 61-83.

DOI 10.3917/rtm.177.0061

Distribution électronique Cairn.info pour Armand Colin.

© Armand Colin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

PRIVATISER POUR CONSERVER ? PETITS ARRANGEMENTS DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE DES RESSOURCES AVEC LA RÉALITÉ

par Valérie BOISVERT, Armelle CARON et Estienne RODARY*

La nouvelle économie des ressources, courant économique d'inspiration très libérale, prône la privatisation des ressources naturelles pour assurer leur conservation. En dépit de son assise théorique discutable et d'une tendance à ployer la réalité pour qu'elle conforte ses thèses, cette approche a une certaine influence sur la détermination des politiques environnementales. Nous montrerons qu'elle contribue à véhiculer une représentation erronée des marchés de droits et qu'elle s'appuie sur des mobilisations discutables d'expériences de gestion de la faune sauvage.

Les modes d'appropriation des ressources à promouvoir sont un des thèmes principaux des politiques environnementales. Qu'il s'agisse d'aires protégées, d'utilisation durable des ressources génétiques ou de conservation de la faune, la nécessité de définir les droits des différents groupes d'acteurs impliqués dans la gestion est présentée comme un prérequis absolu. Prélude à la mise en œuvre de politiques participatives, à la contractualisation avec les populations ou au développement de marchés, la définition des droits de propriété s'appuie sur les prescriptions de la théorie économique dominante. Il s'agit, dans la mesure du possible, de s'approcher d'un modèle d'appropriation privée, permettant une gestion décentralisée de l'environnement et un recours limité à la puissance publique.

* Respectivement chargée de recherche, IRD, Orléans ; ingénieure de recherche, ENGREF, Aubière (63) ; chercheur associé au CREPAO, Centre de recherche et d'étude sur les pays d'Afrique orientale, UPPA, Pau.

Cette injonction à privatiser, souvent considérée comme économiquement rationnelle et justifiée, est en fait le reflet de l'influence d'un courant, la nouvelle économie des ressources, sur la définition des politiques environnementales. Ce sont les propositions de ce courant, d'inspiration ultralibérale, que nous entendons mettre en perspective.

Nous montrons tout d'abord que la promotion de la privatisation relève d'un parti pris idéologique plus que d'un quelconque fondement théorique. Celle-ci pose, en outre, des problèmes de mise en œuvre, tant la réalité est éloignée des idéaux libéraux de marché concurrentiel. Incapable d'indiquer comment devrait être opérée la privatisation qu'elle appelle de ses vœux, la nouvelle économie des ressources tend à projeter des qualités usurpées sur des instruments de politique environnementale existants. C'est ainsi que l'instauration de marchés de droits à polluer, outils initialement proposés par John Dales, se voit assimilée à une privatisation de biens environnementaux, dont elle ne revêt pourtant pas les attributs. Profondément normative, la nouvelle économie des ressources propose également une lecture pour le moins biaisée des modes de gestion des ressources naturelles et de leur évolution, saisis à travers le prisme de ses hypothèses et stratégiquement présentés de façon à corroborer ses conclusions. Nous nous attachons à le démontrer à partir de deux exemples présentés comme canoniques par les tenants de cette approche : la privatisation des territoires de chasse par les Indiens montagnais relatée par Harold Demsetz [1967] et le projet zimbabwéen de gestion de la faune sauvage CAMPFIRE.

DE LA THÉORIE ÉCONOMIQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
 À LA NOUVELLE ÉCONOMIE DES RESSOURCES :
 VERS UNE PROMOTION DE LA PRIVATISATION

Les droits de propriété et, de façon plus générale, les institutions jouent un rôle central dans la théorie économique standard de l'environnement. Depuis le début des années 1960 et l'article fondateur de Ronald Coase, il est admis que des droits de propriété bien définis sont une condition nécessaire pour que des agents économiques puissent remédier à des effets externes – impacts non désirés de l'activité économique, comme la pollution ou la surexploitation des ressources biologiques – par négociation décentralisée, directe, entre eux.

Pour les auteurs les plus radicaux, la politique environnementale se limiterait alors à la définition de droits de propriété adéquats, ce par quoi il faut entendre un développement de la propriété privée indivi-

duelle. L'exercice sans entrave de la rationalité des individus sur le marché conduirait alors automatiquement à résoudre le problème des effets externes.

Mais cette solution, souligne Coase, ne vaut qu'en l'absence de coûts de transaction, c'est-à-dire quand la négociation entre les agents concernés par l'effet externe, l'établissement et le suivi du contrat sur lequel elle déboucherait peuvent se faire sans coût, ce qui paraît hautement improbable. Cette réserve n'a toutefois pas été intégrée par les plus libéraux des économistes de l'environnement qui la passent volontiers sous silence [Caron, 1998]. Ainsi, pour la nouvelle économie des ressources, avatar du *Public Choice* dans le domaine de l'environnement, seule la privatisation des ressources naturelles et le développement de leur exploitation dans un cadre marchand peuvent permettre une gestion efficace.

Pour les auteurs qui intègrent dans leur analyse l'existence de coûts de transaction, en particulier la nouvelle histoire des institutions qui s'est développée sous l'impulsion de Douglass North, les institutions apparaissent pour minimiser les coûts de transaction [North, 1984 ; 1994]. Leur émergence peut donc s'expliquer par l'apparition de nouveaux coûts, induits par des activités ou des valeurs nouvelles consécutives, par exemple, à un progrès technique, et que les agents économiques vont chercher à capter. Dans la mesure où les institutions, parmi lesquelles les droits de propriété, résultent d'un calcul économique mené par des agents rationnels, elles sont toujours efficaces et constituent toujours l'arrangement le plus adapté à la nouvelle donne.

Cependant, l'apparition et le déclin des institutions ne seraient en rien fortuits : selon North, si le rythme en est déterminé par l'innovation technologique, la tendance en est, quant à elle, inscrite dans une dynamique inéluctable. Ainsi, l'évolution des sociétés se caractériserait par le développement de structures institutionnelles de plus en plus efficaces, à partir d'accords contractuels, et par le remplacement progressif des droits communaux par la propriété privée, forme aboutie du droit.

La nouvelle histoire des institutions cherche à appliquer les méthodes et les modèles éprouvés de la science économique à l'étude de faits historiques, de façon à conférer à cette dernière un plus grand caractère de scientificité. Dans le cas de la nouvelle économie des ressources, les objectifs sont plus directement idéologiques : les exemples historiques ou contemporains ont avant tout pour objet de concourir à une célébration de la propriété privée et de servir des stratégies en faveur de la privatisation. Davantage en prise avec la politique, cette dernière mérite que l'on s'arrête sur ses propositions.

*La nouvelle économie des ressources
et la célébration de la propriété privée*

La nouvelle économie des ressources (*New Resource Economics*), également appelée *Free Market Environmentalism* ou écologie de marché, s'est constituée au début des années 1980 et a été portée par le courant antiréglementaire. Elle s'est développée pour l'essentiel aux États-Unis, en marge des milieux académiques, dans le vivier des *think tanks* conservateurs et des fondations proches de l'aile dure du Parti républicain¹. Fortement impliquée dans le lobbying, elle a vu ses thèses rapidement reprises sur la scène politique.

Pour la nouvelle économie des ressources, reprenant une idée fondatrice du libéralisme, la propriété est un pilier du système économique et, partant, de la société. Ainsi, pour Robert Smith, « la seule manière fructueuse et significative de traiter des "externalités" est de les reconnaître *stricto sensu* comme des problèmes de droits de propriété (...) » [Smith, 1992, 35-36]. Dès lors, il suffit, pour parvenir à une bonne gestion des ressources, de définir des droits de propriété sur celles-ci. Conformément à la tradition libérale, la propriété que les adeptes de la nouvelle économie des ressources appellent de leurs vœux est une propriété individuelle et privée. Tout ce qui peut compromettre son exercice, en particulier la réglementation, mais plus généralement l'intervention étatique, est à proscrire.

La nouvelle économie des ressources organise son argumentaire autour d'une opposition dialectique entre propriété publique et propriété privée : l'archétype de la première s'observerait dans les économies centralement planifiées ; l'autre, quand règne un marché sans entrave. D'un côté, on observerait inefficacité intrinsèque, manipulations partisans, opportunisme, pesanteur bureaucratique, idéologie, oppression et déficience de l'information ; de l'autre, efficacité, transparence, objectivité, innovation et liberté.

La propriété privée est ainsi parée de toutes les vertus. Elle garantit tout d'abord la responsabilité des individus. Grâce à l'exclusivité qu'elle assure, elle permet aussi aux propriétaires de s'emparer de la pleine valeur capitalisée des ressources, les incitant ainsi à les conserver dans le long terme. Autrement dit, elle favorise la conciliation de valeurs économiques et écologiques, non par la coercition, mais par le libre consentement.

1. Max Falque mentionne le *Political Economy Research Center* (PERC) et le *Competitive Enterprise Institute* (CEI) aux États-Unis et l'*Institute of Economic Affairs* (IEA) en Grande-Bretagne [Falque, 1997, 7]. On pourrait aussi évoquer le *National Center for Policy Analysis* (NCPA), le *Cato Center*...

La vision d'une histoire orientée par le développement de la propriété privée est largement défendue par les nouveaux économistes des ressources [Yandle, 1992 ; Smith, 1997]. La propriété, phénomène universel, décrirait partout le même cycle, allant du libre accès à la propriété privée, en passant par la propriété publique et la propriété quasi privée. Ainsi, la propriété commune aurait prévalu dans des temps reculés, tandis que la privatisation marquerait l'aboutissement de la civilisation, la modernité. Prétendre maintenir ou renforcer les propriétés communes ou publiques serait alors rétrograde et reviendrait à tourner délibérément le dos au progrès. Un fort déterminisme historique pousserait, au contraire, au développement de la propriété privée.

L'idéologie néolibérale conduit donc à favoriser sans ambiguïté la solution de la privatisation, jugée de toute façon irrémédiable. Mais toute la question est de mettre en œuvre cette préconisation.

*De la théorie aux politiques :
quelles voies pour la « privatisation » ?*

La recommandation politique à laquelle aboutit la nouvelle économie des ressources pose un problème logique. Le constat présumé de la supériorité de la propriété privée sur la propriété publique, déduit d'un raisonnement de statique comparative, ne permet pas à lui seul de justifier la privatisation.

Ainsi, il faut supposer que l'efficacité constatée dans la gestion des ressources détenues en privé est due à leur régime de gestion, ce qui revient à identifier une relation causale là où les faits ne permettent de conclure qu'à une corrélation. On pourrait tout autant – et non moins légitimement – supposer que la relation causale est inverse, c'est-à-dire que la propriété privée apparaît pour capter la valeur des ressources, là où elles sont abondantes et où leur exploitation est potentiellement profitable. Si c'était le cas, il semble particulièrement vain de vanter la privatisation et plus encore de l'imposer par décret là où l'exploitation des ressources est peu profitable [Bromley, 1991, 143].

Par ailleurs, quand bien même on en accepte le principe, l'appel à privatiser reste purement rhétorique. La théorie ne donne aucune information sur le processus à suivre, sur la façon dont les droits devraient être définis et répartis, ni sur la nature de l'institution qui s'en charge [Ostrom, 1990, 22]. Le discours très idéologique de la nouvelle économie des ressources ne s'appuie sur aucune définition rigoureuse, même pour l'objet majeur de son analyse : « la propriété privée ». Une tentative de définition serait sans doute vouée à l'échec

tant la gamme des arrangements institutionnels qualifiés *a posteriori* de propriété privée est étendue. La géométrie variable de ses catégories n'est pas fortuite, elle permet à la théorie économique des droits de propriété de les projeter sur des structures d'accès, de prélèvement et de gestion concrètes extrêmement variées.

Que signifie alors l'injonction à privatiser sans cesse réitérée par les néolibéraux ? Sur quel type de prescription peut-elle déboucher ?

*L'instauration d'un marché de droits :
une privatisation ?*

L'établissement de marchés de droits est souvent présenté comme un moyen de donner corps à la prescription de privatiser les ressources. Pourtant, ces marchés ne constituent qu'une solution intermédiaire entre une gestion purement administrée par les pouvoirs publics et une exploitation abandonnée au jeu du marché. L'intervention réglementaire de l'État encadre l'exercice des droits et les restreint. Ce système ne diffère pas substantiellement de l'instauration d'une taxe, en dépit de l'opposition souvent établie dans la littérature économique entre ces deux modes d'internalisation des externalités.

La vision erronée qui en ferait un marché au sens plein du terme est liée à une lecture tronquée du texte fondateur de John Dales [1968]. De la même manière, les textes majeurs de Ronald Coase et les travaux pionniers sur la gestion des ressources halieutiques ont fait les frais d'échos déformés [Caron, 1998]. Le procédé n'est pas nouveau qui consiste à ne diffuser que des morceaux choisis de l'œuvre d'auteurs dont le propos est infiniment plus nuancé ou tout simplement d'un autre ordre que ce que leurs adeptes aimeraient donner à croire. Il est particulièrement fréquent sous la plume des économistes de l'environnement néolibéraux qui ne négligent aucun des ressorts de l'idéologie. Or, si les auteurs cités n'envisagent pas l'intervention publique comme l'unique recours en cas d'atteinte à l'environnement, ils ne l'excluent pas [Boisvert, 2000].

Quelles sont alors les caractéristiques du marché de droits préconisé par John Dales ?

Il convient de préciser le contexte dans lequel Dales avance cette proposition. Il rappelle tout d'abord avec une certaine insistance que l'économie ne saurait définir les objectifs de la politique environnementale. Ces objectifs sont le produit de choix sociaux et politiques en faveur d'une catégorie d'intérêts qui va alors prévaloir. « La question est toujours et sans échappatoire la grande question de la justice

sociale »¹ relève-t-il, et l'économie ne peut y apporter de réponse [Dales, 1968, 67-68]. Il souligne qu'il n'est de pollution qu'à partir du moment où l'opinion publique amène les décideurs politiques à se saisir de cette question et qu'elle est jugée collectivement légitime. Il se démarque ainsi des théoriciens des droits de propriété les plus radicaux pour lesquels l'économie est à la fois élément de diagnostic, moyen et solution.

L'économie entre en scène une fois que la décision d'agir a été prise et qu'une autorité compétente pour mener la politique a été instituée. Différentes politiques peuvent alors permettre d'atteindre l'objectif de réduction de la pollution : mettre en place une réglementation fixant des normes d'émission à ne pas dépasser ; subventionner l'acquisition d'équipements de dépollution ; prélever une taxe sur les émissions polluantes. Selon Dales [1968, 87], la politique la plus efficace est la dernière. Le défi auquel se trouve alors confrontée l'autorité est de déterminer le montant de taxe efficace, celui qui permettra de réduire la pollution de façon à atteindre le niveau fixé dans le cadre de la politique. En fait de méthode, elle procède par tâtonnements, le montant de la taxe étant révisé de période en période jusqu'à l'obtention du résultat escompté.

C'est pour éviter ce processus d'essai-erreur tout en préservant l'efficacité imputée à la taxation que Dales propose la solution du marché de droits à polluer [Dales, 1968, 93]. Il s'agit de l'instrument dual des taxes puisque l'idée est d'opérer une régulation par les quantités plutôt que par les prix. L'agence en charge de la lutte contre la pollution commence par créer un certain nombre de « droits à polluer ». Le montant global des droits à polluer correspondra au niveau de rejets jugé acceptable. Par confrontation de l'offre publique de droits à polluer et de la demande, émanant en particulier des industriels, s'établira un prix d'équilibre. En fonction de ce prix, certaines firmes considéreront qu'il est plus profitable pour elles de polluer, d'autres traiteront leurs déchets, ce qui réduira le nombre de droits qu'elles doivent détenir. La population augmentant et les activités se développant, la demande de permis augmentera. L'offre étant stable, les prix augmenteront, ce qui devrait accroître l'incitation à dépolluer.

Outre son rôle dans l'institution du marché, l'autorité en charge de la lutte contre la pollution intervient comme courtier et comme régulateur sur le marché des droits ; tous les échanges de droits se font par son intermédiaire [Dales, 1968, 94]. Elle s'attache également à maintenir les prix : elle peut racheter des droits non expirés pour éviter les chutes de prix. Elle peut aussi constituer des réserves de droits non

1. Les citations ont été traduites par V. Boisvert.

employés pour les vendre en cas de hausse brutale et temporaire du prix. L'autorité se réserve enfin le droit de réévaluer le montant global de pollution autorisé à la fin de chaque période de validité des droits sans avoir à rendre de comptes à quiconque [Dales, 1968, 95-97]. Son rôle dépasse ainsi largement les prérogatives qu'accordent généralement les libéraux à la puissance publique – à savoir, instituer les droits puis se retirer du jeu du marché. En dépit de son nom, le mécanisme mis en place, avec une offre fixe et un fonctionnement ainsi administré, ne s'apparente au marché que de façon très éloignée.

La philosophie du projet de Dales transparait dans son désir de convier à participer à ce marché des acteurs opposés à la pollution : « Des groupes conservationnistes pourraient acheter des droits uniquement pour empêcher leur utilisation. De cette façon, au moins une partie de la guérilla entre conservationnistes et pollueurs pourrait prendre le tour plus civilisé d'une "guerre avec des dollars" (...) » [Dales, 1968, 96].

L'établissement d'un marché de droits ne relève donc pas de la privatisation, ce que Dales lui-même s'attache à souligner [Dales, 1968, 61] : « J'ai parlé de droits de propriété et non de propriété privée. Les termes malheureusement galvaudés et mal définis de "propriété privée" sont devenus un concept idéologique avec lequel je ne veux rien avoir à faire. Je pense que dans certains cas les droits de propriété peuvent être détenus par des individus ; dans d'autres cas, par des groupes d'individus, comme des firmes ; et dans d'autres cas encore, par des gouvernements. Il est raisonnable de supposer que différents types de situation appellent différentes formes de propriété. Mais dans tous les cas : pas d'idéologie ! Pas de "propriété privée", juste des "droits de propriété", quelle que soit l'identité de ceux qui les exercent. »

L'internalisation des externalités à travers la mise en place de marchés de droits a même été présentée comme une mesure visant à instaurer la propriété commune par des auteurs qui entendaient en démontrer l'opportunité [Ciriacy-Wantrup et Bishop, 1975, 723-724]. Pour la nouvelle économie des ressources, il ne saurait s'agir d'une approche satisfaisante. Ainsi, selon Fred Smith [1992, 266-270], « (...) de telles mesures ne seront probablement pas beaucoup plus efficaces que les instruments plus directement politiques qu'elles sont supposées remplacer. (...) le jeu politique et son influence sur les décisions ne sont pas modifiés par le seul fait que l'on s'en remet davantage à des instruments économiques, supposés plus *libéraux*. (...) La vertu de la propriété est d'émettre des signaux qui avec le temps vont bonifier les moyens techniques et institutionnels nécessaires à la protection de ces mêmes droits ; alors que les solutions politiques ont au

contraire pour effet de détruire toute recherche de formules de protection plus efficaces (...) ».

Si l'instrument est critiqué sur le plan théorique, il semble néanmoins que les adeptes de la nouvelle économie des ressources ne soient pas toujours aussi prompts à le déceler et à le critiquer une fois mis en application. Les marchés de droits constituent après tout une tentative pragmatique de renforcement des droits sur les ressources, afin de permettre leur gestion contractuelle.

Le rapport difficile que la théorie économique des droits de propriété entretient au réel transparait aussi dans ses explications de faits historiques ou dans ses tentatives de décryptage du fonctionnement d'institutions existantes visant à légitimer ses thèses.

DEUX RELECTURES DE LA THÉORIE ÉCONOMIQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le succès académique et médiatique de la nouvelle histoire des institutions est largement lié à la nature des thèmes étudiés, qui en appellent à l'histoire et à la conscience nationales américaines, la culture des pionniers et l'idéologie de la frontière [Rollinat, 1997]. Le contexte commercial de l'indépendance des treize colonies, le rôle des chemins de fer dans la croissance du XIX^e siècle, la rentabilité du système esclavagiste, le coût et les conséquences économiques de la guerre de Sécession sont autant de sujets qui ont fait l'objet de nouvelles lectures.

La nouvelle économie des ressources s'intéresse elle aussi à la conquête de l'Ouest et à la ruée vers l'or, et s'attache spécialement à la dénonciation du mythe qui fait des Indiens d'Amérique du Nord de « bons sauvages écologistes ». Il s'agit, pour les auteurs, de souligner l'universalité de la notion de propriété et de mettre en garde contre les appels à l'éthique environnementale liée à telle ou telle culture indigène dans la définition des politiques. De nombreuses études sont ainsi consacrées aux pratiques de gestion des ressources naturelles des Indiens avant l'arrivée des colons européens. L'objectif est de démontrer que ces pratiques n'étaient guère soutenables dans bien des cas, à moins que quelque forme de propriété n'ait été spontanément adoptée.

Projetant leurs conceptions et leurs hypothèses sur les phénomènes qu'ils prétendent analyser, les auteurs se contentent le plus souvent

d'en mettre en avant les seules dimensions qui vont dans le sens de leurs thèses. L'explication par Harold Demsetz [1967] de l'apparition de la propriété privée sur les terrains de chasse chez les Indiens montagnais constitue l'illustration la plus fameuse de ce travers. Plus récemment, la nouvelle économie des ressources s'est saisie du programme zimbabwéen de gestion participative de la faune sauvage CAMPFIRE, présenté comme le modèle à suivre en matière de privatisation et d'institution d'un marché de droits de chasse.

*L'apparition de la propriété privée du sol
chez les Indiens montagnais vue par Harold Demsetz*

Pour montrer comment les droits émergent sous l'influence d'un changement des conditions du marché, Harold Demsetz [1967, 351-353] reprend le travail d'Eleanor Leacock sur l'apparition de la propriété privée du sol chez les Montagnais du Labrador [Leacock, 1954]. Cette étude établit qu'il existe une relation étroite, tant d'un point de vue historique que spatial, entre l'apparition de droits privés sur les territoires de chasse et le développement du commerce des peaux, en particulier du castor, au début du XVIII^e siècle ; cette thèse a souvent été reprise depuis [Rogers et Taylor, 1981].

Demsetz voit dans l'établissement de droits de propriété une volonté de combattre la surexploitation du gibier afin de profiter durablement des bénéfices permis par le développement du marché [Demsetz, 1967, 352]. En l'absence d'un contrôle sur la chasse, il n'est dans l'intérêt de personne de s'investir individuellement pour le maintien du stock de gibier. De ce fait, la chasse risque d'être excessive et d'entraîner, à terme, l'extinction de l'espèce chassée.

Selon Demsetz, avant que le commerce de la fourrure ne soit introduit, la chasse répondait essentiellement à la nécessité d'assurer la nourriture et l'habillement de la famille. Elle était pratiquée sans contrôle. Avec le développement du commerce de la fourrure, la valeur des castors augmente considérablement pour les Indiens, et la chasse change d'échelle. Ces circonstances provoquent une hausse des externalités associées à une chasse sans restriction. Le système de droits de propriété aurait alors changé pour intégrer la nouvelle donne économique [Leacock, 1954, 15] : « Au début du XVIII^e siècle, nous commençons à avoir la preuve claire d'arrangements territoriaux entre des familles en matière de chasse et de pose de pièges dans la région de Québec (...) Les premières références à des arrangements de ce type dans cette région font état d'une répartition temporaire des territoires

de chasse. Les Algonquins et les Iroquois se divisent en plusieurs groupes de façon à chasser plus efficacement. Leur coutume était alors (...) d'attribuer des pièces de terre d'environ deux lieues carrées à chaque groupe, sur lesquelles ils disposaient d'un droit de chasse exclusif. La propriété des huttes de castors était alors déjà établie et, quand elles étaient découvertes, elles étaient marquées. Un Indien mourant de faim pouvait tuer et manger le castor d'un autre s'il en laissait la fourrure et la peau. »

Le développement de la propriété foncière privée des terrains de chasse serait alors le résultat d'un calcul économique réalisé par les Montagnais. L'essor du commerce de la fourrure aurait transformé la gestion des populations de castors en activité économiquement profitable. Mais celle-ci n'aurait pu être menée qu'à condition que les chasseurs soient assurés que les bénéfices de leurs investissements pour maintenir ou accroître les populations de castors ne leur échapperaient pas.

Comme le note Robert Tartarin [1982], une telle interprétation n'est possible qu'au prix d'un détournement des faits. Tout d'abord, la situation avant l'émergence de la propriété privée n'est pas avérée par le matériel ethnographique auquel se réfère Demsetz. Il n'est pas fait mention de menaces d'extinction pesant sur les populations de castors. Quant à faire des Montagnais des agents maximisateurs dont les décisions reposeraient sur un calcul économique préalable, il semble que cela concorde mal avec les expériences rapportées par les jésuites qui séjournent auprès d'eux. Loin de l'individualisme que leur prête la théorie économique, les Montagnais partagent volontiers le produit de leur chasse – leur prodigalité à cet égard confine parfois au gaspillage, et ils se soucient peu de ce que l'avenir leur réserve¹.

Ensuite, les droits nouvellement introduits ne relèvent pas de la propriété privée. La terre ne peut être ni achetée ni vendue. La transmission héréditaire des droits reste soumise à l'intérêt du groupe qui réajuste en permanence les dimensions des territoires et leur affectation aux sous-groupes familiaux en fonction de leur composition. Parallèlement à cette nouvelle forme d'appropriation subsistent des droits sur les castors liés à la coutume et aux impératifs de survie de la communauté. Seul le droit de vendre la viande et la fourrure est attribué aux détenteurs d'un territoire, le droit de tuer des animaux en vue de leur propre consommation reste acquis pour l'ensemble du groupe [McManus, 1972, 48]. Il est donc erroné de caractériser de privatisa-

1. Voir Paul Le Jeune, *Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle France en l'année 1634*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1635.

tion le développement de droits qui, d'une part, ne présentent pas strictement les attributs de la propriété et, d'autre part, viennent s'ajouter et non se substituer aux droits existants.

Comme le relève R. Tartarin [1982, 125-126], la création des territoires de chasse serait un phénomène d'acculturation ; les contacts avec la société marchande auraient détruit l'organisation primitive de la propriété et conduit à son remplacement partiel par des éléments empruntés. L'usage privé du sol aurait été adopté ou imposé. Le « calcul » des Montagnais aurait surtout consisté à se comporter de manière à préserver autant que possible la cohésion du groupe.

Plus radicalement, il n'est pas évident que les droits sur la terre se soient développés après l'introduction du commerce de la fourrure. D'après certains auteurs [Speck, 1927 ; Speck et Eiseley, 1939], ils l'auraient précédée chez certains groupes, ce qui rend plus aléatoire encore l'existence d'un calcul économique ou l'exercice d'une prétendue rationalité économique dans l'établissement de la propriété de la terre.

Enfin, Demsetz n'explore pas les conséquences de l'apparition de ce qu'il qualifie de « propriété privée des terrains de chasse ». Les auteurs qui citent son article semblent également tenir pour acquises les vertus de la propriété privée dans ce cas précis. Ainsi, selon Fred Smith : « Pendant près d'un siècle, ce système de propriété privée, bien qu'informelle, sur les castors fonctionna bien. Sous les nouveaux arrangements institutionnels de propriété privée, les castors étaient chassés de manière "soutenable" » [Smith, 1997]¹.

Pourtant, les Indiens, perpétuellement endettés auprès des comptoirs d'échange, ont été contraints à une production régulière et continue [McManus, 1972, 44]. À terme, elle a entraîné l'épuisement des réserves de gibier, ce qui est en contradiction avec l'idée que l'usage privatisé du sol a été introduit afin d'internaliser les avantages de la protection des castors.

Ainsi, Harold Demsetz présente l'instauration de droits sur la terre comme le résultat d'un calcul économique, effectué par des individus. Ce comportement rationnel, calculateur et maximisateur des individus n'est jamais justifié ; il est posé d'emblée comme hypothèse par la théorie des droits de propriété [Bromley, 1991, 1-4]. La primauté et la liberté postulées de l'individu, la projection de l'économie et du calcul sur tout comportement social et l'attitude de repli des économistes se refusant à porter des jugements moraux permettent ainsi de justifier

1. La nouvelle économie des ressources attribue l'épuisement de la ressource à l'incapacité des Indiens à faire respecter leur système de propriété par les trappeurs blancs quand ceux-ci ont massivement occupé la région au XIX^e siècle [Baden, Stroup et Thurman, 1981].

toute situation existante, y compris le servage ou l'esclavage. Les rapports de force sont totalement occultés de ce cadre d'analyse, dans lequel c'est l'échange volontaire qui domine : tout choix ne peut être que librement consenti par l'ensemble des parties. Cette vision non conflictuelle des droits aboutit ainsi à des conclusions parfois éthiquement inacceptables.

De façon plus générale, Demsetz, se contentant de repérer dans la réalité quelques éléments qui peuvent suggérer une analogie avec son modèle, applique celui-ci sans se soucier davantage de sa fidélité à cette réalité. Ce travers, qualifié par Elinor Ostrom [1990, 7] d'« utilisation métaphorique des modèles », est un des traits marquants de l'historicisme libéral. Appliqué à des événements historiques, il en obscurcit la compréhension ; quand il est pratiqué sciemment pour soutenir des projets de privatisation au mépris des faits, la portée en est tout autre.

*Le programme CAMPFIRE :
une privatisation des éléphants ?¹*

La relecture du programme CAMPFIRE par les tenants de la nouvelle économie offre une seconde illustration exemplaire des petits arrangements avec les faits auxquels conduit l'utilisation métaphorique des modèles. Elle s'inscrit, à ce titre, dans la lignée du raisonnement développé par Demsetz. De plus, dans les deux cas l'objet est identique, il s'agit de la conservation de la faune sauvage : là les castors, ici les éléphants.

Le programme CAMPFIRE (*Communal Areas Management Programme for Indigenous Resources*) a été conçu au début des années 1980 et formellement établi en 1989. Il fonctionne en dehors des zones de protection réglementées du Zimbabwe, dans les aires communales (où les terres appartiennent à l'État), sur environ 15 000 km², et concerne près de 1 million de personnes. Les objectifs du programme sont précis : faire profiter les populations locales des bénéfices économiques de la gestion de la faune, les associer aux institutions décentralisées et les impliquer dans les contrôles antibraconnage.

Le programme est « cogéré » [Hasler, 1995] par différentes institutions. Au niveau national, il est coordonné par un organisme unique (le *CAMPFIRE Collaborative Group*) associant le Département des parcs, les élus locaux concernés et des ONG (notamment le WWF). Au niveau

1. Les citations de cette section ont été traduites par E. Rodary.

décentralisé, l'autorité est donnée aux administrations territoriales, les *Rural District Councils* (RDC)¹, à travers un comité associant élus, membres de l'administration publique et représentants de la société civile.

CAMPFIRE repose sur une « contractualisation » de la gestion de la faune, à travers des concessions établies sur les zones communales entre des entreprises privées et les RDC. Ces entreprises reversent une partie des revenus de leurs activités (en moyenne 33 % [Child, 1996]) aux RDC, qui ont autorité pour allouer ces sommes. L'argent est soit donné aux villages, qui financent eux-mêmes des projets communautaires ou procèdent à des distributions dans les foyers, soit conservé par le RDC pour la gestion de la faune et le fonctionnement de l'administration. En moyenne, les revenus nationaux du programme s'élèvent à 1,2 million de dollars américains par an. Les districts les plus rentables dégagent des bénéfices qui atteignent annuellement entre 100 000 et 200 000 \$. Les communautés locales reçoivent de 35 à 60 % de ces sommes, ce qui représentait, au milieu des années 1990, entre 4 et 6 dollars par an et par famille [Bond, 2001 ; Rodary, 2001 a]. La disponibilité de ces montants pour les ménages est théorique, car les revenus varient considérablement d'un district à l'autre et parce qu'une partie est consacrée au financement de projets communautaires, notamment à des équipements (clinique, école, tracteur, moulin, etc.).

Le programme est fondé sur la gestion de la grande faune, et plus particulièrement sur la chasse sportive. Les safaris représentent une part stable de 91 % des revenus de CAMPFIRE. Les districts peuvent légalement tirer bénéfice de toute activité de gestion des ressources naturelles, mais les potentialités effectives sont faibles : les responsables du programme ont du mal à augmenter les revenus tirés du tourisme (*birdwatching*, location de *lodges*) et des ventes de produits naturels spécifiques (peaux d'animaux, plantes non ligneuses, etc.) [Campbell *et al.*, 2000].

Le programme CAMPFIRE n'est pas une expérience politique et économique indépendante. Il n'est pas possible de le comprendre si l'on fait abstraction du fait qu'il est à la fois influencé par un modèle de privatisation de la faune et inscrit dans un système spatial ségrégué hérité de l'apartheid. La réintroduction de droits d'usage sur la faune s'insère ainsi dans un cadre institutionnel spécifique qui distingue fondamentalement CAMPFIRE d'un processus de privatisation.

La protection des ressources naturelles, et particulièrement celle de la grande faune, a toujours été importante au Zimbabwe. Elle a été

1. Équivalents en superficie des départements français.

étroitement associée à la politique générale d'apartheid mise en place par les autorités britanniques et perpétuée par les Zimbabwéens blancs jusqu'à leur défaite en 1980. En ce sens, la conservation de la faune s'est toujours appuyée sur un système d'aires naturelles protégées réservées à une élite blanche [McKenzie, 1988], d'autant plus facilement contrôlées par l'État que la situation d'apartheid, puis la guerre d'indépendance, ont renforcé l'organisation militaire du pays. Le gouvernement noir n'a, par la suite, pas réussi à transformer en profondeur cet héritage et a, au contraire, pérennisé certains aspects de cette politique « conservationniste ». C'est ce système de contrôle paramilitaire qui a permis au Zimbabwe d'être un des rares pays d'Afrique à connaître une augmentation du nombre d'éléphants depuis les années 1970, alors que le continent connaît une réduction importante de la population totale des proboscidiens¹.

La dimension économique de la protection de la faune a été très tôt perçue comme un élément important de l'économie nationale de ce qui s'appelait encore la Rhodésie du Sud. Le *Wildlife Conservation Act* de 1960 donnait la possibilité aux propriétaires terriens de commercialiser la faune abattue sur leurs domaines. Suite à cette loi, la faune augmenta fortement sur les terres européennes [Mutwira, 1989]. Encouragé par cette réussite, le gouvernement rhodésien éditait en 1975 le *Parks and Wildlife Act* qui attribuait aux propriétaires blancs une entière propriété sur la faune. Sur les aires communales, l'exemple d'une délégation d'autorité en faveur des fermiers blancs allait rapidement être utilisé pour l'élaboration de CAMPFIRE. Du point de vue de l'administration des parcs, cette loi était la preuve qu'une rencontre entre bénéfices économiques et sauvegarde de la grande faune n'était pas impossible. Selon G. Child, alors directeur du Département des parcs, la philosophie de l'autorité compétente (*appropriate authority*) devait donc pouvoir s'appliquer également aux zones communales où la faune était abondante².

En 1982, le Département des parcs obtint, par un amendement à la loi de 1975, que soit accordé aux districts des aires communales un statut similaire à celui des propriétaires terriens des zones commerciales blanches, leur donnant l'*appropriate authority* pour la gestion de la faune. C'est cette autorité donnée aux RDC qui allait, en 1989, per-

1. Entre 1979 et 1989, le Zimbabwe a vu sa population d'éléphants passer de 30 000 à 43 000 individus. Dans le même temps, celle du continent diminuait de moitié, passant de 1,3 million à 600 000 têtes [Lusigi, 1992, 160]. Seuls trois autres pays d'Afrique australe (Afrique du Sud, Namibie et Botswana), le Congo et le Gabon ont réussi à augmenter le nombre d'éléphants sur leur territoire au cours de la décennie 1980.

2. Graham Child, ancien directeur du Département des parcs, communication personnelle, Harare, 17 janvier 1997.

mettre à un premier district d'obtenir une décentralisation de la gestion de la faune sur son territoire. Dix ans plus tard, 56 districts participaient au programme CAMPFIRE.

La similitude entre le système CAMPFIRE et un ranch privé s'arrête au qualificatif commun d'« autorité appropriée » pour des raisons assez évidentes, même si elles sont parfois ignorées des commentateurs plus au fait de la nouvelle économie des ressources que du contexte zimbabwéen. Il faut dire que la médiatisation de CAMPFIRE depuis ses origines a été décuplée par son association étroite avec les débats qui ont eu lieu à la même période à propos du commerce international de l'ivoire. Le Zimbabwe, qui a été l'un des très rares opposants à la protection totale de l'éléphant par le biais de la CITES¹ et qui a réussi, en 1997, à réintroduire un commerce contrôlé de l'ivoire, a largement utilisé le programme CAMPFIRE comme exemple concret d'une politique réussie de développement durable [Constantin, 2000 ; Duffy, 2000]. Vue de loin – ou d'une posture théorique normative –, cette histoire peut apparaître comme une victoire de la logique de privatisation et de valorisation économique de la faune [Swanson, 1994 ; Hutton et Dickson, 2000]. Selon Fred Smith [1992, 242] : « Le Kenya, par exemple, a opté pour une stratégie de gestion en propriété commune. Ce fut généralement le cas en Afrique centrale et orientale. En revanche, le Zimbabwe, le Botswana et les autres pays du sud de l'Afrique ont choisi de transférer les droits de propriété sur les éléphants, qui appartenaient à l'État, aux conseils tribaux régionaux [*sic*] (notamment les droits de chasse et les droits de percevoir des redevances sur chaque bête tuée). Les différences de résultats sont spectaculaires. En dix ans, au Kenya et dans toute l'Afrique orientale, le nombre d'éléphants a été réduit de plus de 50 %. La population d'éléphants du Zimbabwe a, en revanche, augmenté rapidement. »

Si les chiffres avancés par cet auteur sont réels, les explications sont entièrement fausses. Le programme a introduit un système de droits d'usage délégués qui a fourni quelques résultats économiques mais qui s'avère insuffisamment rentable pour pouvoir se substituer aux systèmes agricoles actuels et ne constitue pas une incitation suffisamment forte pour changer les comportements des villageois vis-à-vis de la faune. En conséquence, le programme ne s'appuie pas sur une efficacité économique de la conservation, mais sur un montage institutionnel faisant largement appel au cadre réglementaire et au système d'aires naturelles protégées hérités des politiques précédentes.

1. Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore. La prohibition du commerce international des spécimens d'une espèce menacée se traduit par un classement de ses populations en annexe I de cette convention.

Dans une première analyse, la philosophie de CAMPFIRE opère très largement dans le domaine économique et peut s'apparenter à une privatisation de la faune. Selon le concepteur du programme, les systèmes de droits de propriété « sont très rarement contrôlés par des planificateurs ou des politiques : ils tendent plutôt à évoluer spontanément quand les circonstances économiques sont favorables » [Martin, 1986, 2]. Dans cette logique, des principes de gestion ont été définis dès le début des années 1990, qui affirment l'étroite corrélation entre l'intéressement économique et l'intérêt social porté à la conservation [Murphree, 1993 ; Child, 1996]. Ces principes ont été médiatisés par la formule fameuse d'un ancien du village de Masoka (vallée du Zambèze) constatant, depuis l'établissement de CAMPFIRE : « Nous voyons maintenant que ces buffles sont nos vaches » [Murphree, 1993, 9]. Le programme a ainsi été profondément modelé sur l'*a priori* selon lequel un bénéfice économique pouvait suffisamment motiver les communautés villageoises pour qu'elles modifient en profondeur l'ensemble de leurs pratiques sociales de manière à répondre aux exigences de protection des espaces naturels. L'idéal des promoteurs de CAMPFIRE s'apparente ainsi à un système de droits de propriété qui présenterait suffisamment d'attrait pour que la société locale réponde aux normes conservacionnistes.

Quinze ans de nombreux travaux scientifiques sur le programme CAMPFIRE permettent de dire aujourd'hui que cette situation rêvée ne s'est jamais réalisée. Certes, le programme a introduit un système de concession qui a permis aux districts de mettre en valeur leur patrimoine faunistique. L'attribution de ces concessions fait l'objet d'appels d'offre permettant de dégager les meilleures propositions commerciales pour les districts. La grande faune, et notamment les éléphants, possédant une forte valeur marchande, les quotas de chasse sont limités – ce qui est bénéfique pour les milieux naturels – et les revenus sont élevés – ce qui profite à la fois aux entreprises de safaris et aux communautés. Néanmoins, la mise en place de concessions de chasse sur des territoires habités et exploités pose de nombreuses limites à la logique de valorisation commerciale. En particulier, le programme CAMPFIRE n'a jamais réussi à être plus avantageux pour l'ensemble d'une communauté que les activités avec lesquelles il est de fait en concurrence, notamment l'agriculture. Comme le montrent les études les plus récentes, « à ce niveau, le facteur limitant semble généralement être la marginalité économique des incitations tirées de la faune sauvage » [Bond, 2001, 241 ; voir également Muir *et al.*, 1996 ; Murombedzi, 1994 ; Rodary, 2001 *a*]. Selon les calculs du WWF, dans les districts les plus rentables de CAMPFIRE les revenus du programme représentent en

moyenne 10 % des revenus de l'agriculture [Bond, 2001, 235]. Dans certains cas, les revenus de l'agriculture peuvent générer jusqu'à 200 dollars par an et par foyer, soit beaucoup plus que les 20 \$ de la conservation¹. Les redistributions effectives d'argent aux foyers – les plus importantes du programme – ont atteint deux années 100 \$ dans certains villages, ce qui représente moins que les revenus de l'agriculture, mais n'est pas négligeable en termes de disponibilité financière pour les paysans. Par unité de surface, sur le même district, la production agricole et les revenus CAMPFIRE ont atteint en 1994 4 566 \$ et 186 \$ par kilomètre carré respectivement². La rationalité économique d'un choix de société en faveur de la conservation n'est dans ce cadre pas démontrée, si ce n'est à travers un système conflictuel où la coprésence de safaris et de zones agricoles est pérennisée par un appareillage institutionnel contraignant dans lequel l'acteur local n'a pas les moyens de peser significativement sur les orientations stratégiques de l'aménagement du territoire. Cet acteur a bien la possibilité de participer à la gestion de la faune et à la redistribution des bénéfices, mais il n'a pas accès aux moyens économiques ou politiques qui déterminent les choix structurels du secteur [Rodary, 2001 *b*; 2004]. Les autorités (gouvernement et RDC) gardent le contrôle sur des éléments centraux de la gestion des ressources naturelles, dans la définition des quotas de chasse, la pérennisation de l'interdiction de la chasse locale (à prix abordable et sans chasseur professionnel) et le contrôle des animaux dangereux. Les compagnies privées, quant à elles, ont des moyens financiers qui leur permettent d'effectuer (ou non) des choix d'investissement dans les activités de conservation sur lesquels les habitants n'ont un droit de regard qu'*a posteriori*. Dans ce cadre, le programme CAMPFIRE et les entreprises de safaris, en focalisant leur action sur la dimension marchande de la gestion de la faune, se rendent incapables d'apporter des éléments de réponse durables à ces problèmes, et plus généralement à la question foncière, qui permettraient de sortir des conflits entre groupes sociaux à propos de la grande faune et de l'agriculture [Hasler, 1996; Dzingirai, 1995, 1998; Alexander et McGregor, 2000; Murombedzi, 2001; Kleitz, 2003].

Dans une situation où les questions des droits d'accès et d'usage ne sont pas réglées et où l'intérêt économique n'est pas suffisant pour modifier les conditions actuelles, la durabilité écologique du programme ne dépend pas du fonctionnement de CAMPFIRE lui-même, mais bien davantage de sa proximité avec des aires naturelles protégées.

1. Ces chiffres ont été calculés à partir des données collectées par James Murombedzi [1994] dans sa thèse ainsi qu'à partir de nos propres données [Rodary, 2001 *a*].

2. Pour le détail des calculs à l'échelle nationale et locale, voir Rodary [2001 *a*].

gées. L'illustration la plus précise de cette dépendance de la conservation participative vis-à-vis des complexes classiques d'aires protégées est la gestion des éléphants au Zimbabwe. On a vu que le pays est l'un des très rares États d'Afrique à avoir vu sa population de proboscidiens augmenter ces dernières décennies. Au milieu des années 1990, les services des parcs estimaient que le Zimbabwe abritait environ 69 000 animaux [Price Waterhouse, 1996]. Sur ce nombre, seuls 9 600 (environ 14 %) se trouvaient sur les zones communales, c'est-à-dire sur les zones de CAMPFIRE. Le programme CAMPFIRE, dont 64 % des revenus proviennent des safaris à l'éléphant, reste donc étroitement dépendant de ces réservoirs biologiques et des efforts de protection sur les espaces protégés classiques [Child *et al.*, 1997]¹.

Ces données factuelles ne semblent pas toucher réellement les promoteurs d'une privatisation générale de la faune, qui voient le programme CAMPFIRE comme un exemple concret d'une théorie qui en manquait, et passent sous couvert la prégnance de l'organisation spatiale autoritaire du Zimbabwe dans les réussites de la « participation économique ». De même, ils négligent l'imbrication étroite qui existe encore aujourd'hui entre les différentes formes spatiales de protection de la nature, pour se focaliser uniquement sur le modèle théorique de privatisation des éléphants que serait censé représenter CAMPFIRE.

CONCLUSION

La nouvelle économie des ressources présente la privatisation comme l'unique voie pour assurer une gestion durable des espèces et des milieux naturels. Or la transformation d'appels rhétoriques à privatiser en mesures de politique environnementale se heurte à la complexité du réel et à la spécificité des trajectoires historiques. L'application pratique de préceptes, pour le moins abstraits et idéologiques, dans des contextes nécessairement fort éloignés de leurs conditions de validité ou cadres de référence, est malaisée. Pour cette approche, profondément normative, la réfutation empirique est impossible. La capacité à prévoir ou expliquer la réalité est néanmoins essentielle pour donner du poids aux prescriptions politiques avancées. Coincés entre leurs visées idéologiques et la résistance des faits, les

1. Il faudrait ajouter que les chiffres avancés par Fred Smith dans la citation donnée plus haut pour justifier du « système de droits de propriété » zimbabwéen concernent les années 1980, soit une période où le programme CAMPFIRE n'existait pas...

nouveaux économistes des ressources arrangent la réalité. Ainsi le projet CAMPFIRE peut-il être célébré comme une réussite exemplaire en matière de privatisation de la faune, alors que, selon un de ses responsables, il présente des analogies avec « (...) le système communiste au sens où le programme est fondé sur la propriété communautaire plutôt que privée, mais il ressemble au système capitaliste au sens où il utilise le marché pour allouer les ressources » [Child, 1996, 372]. Une telle comparaison devrait pour le moins tempérer l'enthousiasme des nouveaux économistes des ressources pour le projet...

La relecture systématique et partisane des faits en faveur de la privatisation souligne l'ambition qui anime les nouveaux économistes des ressources. Il s'agit de consacrer l'hégémonie du libéralisme économique dans les politiques mondiales d'environnement et de développement.

RÉFÉRENCES

- Alexander Jocelyn et McGregor JoAnn, Wildlife and politics : CAMPFIRE in Zimbabwe, *Development and Change*, 31, 2000, p. 605-627.
- Anderson Terry L., *Sovereign Nations or Reservations ? An Economic History of American Indians*, San Francisco, Pacific Research Institute for Public Policy, 1995.
- Anderson Terry L. et Hill Peter J., The evolution of property rights : A study of the American West, *Journal of Law and Economics*, 18 (1), 1975, p. 163-179.
- Baden John, Stroup Richard et Thurman Walter A., Myths, admonitions, and rationality : The American Indian as a resource manager, *Economic Inquiry*, 19 (1), 1981, p. 132-143.
- Boisvert Valérie, *Biodiversité et théories économiques des droits de propriété : une mise en perspective des négociations entourant la Convention sur la diversité biologique*, thèse de doctorat de sciences économiques, Univ. de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines, 2000.
- Bond Ivan, CAMPFIRE and the incentives for institutional change, in D. Hulme et M. W. Murphree (dir.), *African Wildlife and Livelihoods. The Promise and Performance of Community Conservation*, Portsmouth-Oxford, Heinemann-James Currey, 2001, p. 227-243.
- Bromley Daniel W., *Environment and Economy, Property Rights and Public Policy*, Cambridge, Blackwell, 1991.
- Campbell Bruce et al., Au-delà de la faune : banaliser la gestion locale des ressources naturelles (Zimbabwe), in D. Compagnon et F. Constantin (dir.), *Administrer l'environnement en Afrique. Gestion communautaire, conservation et développement durable*, Paris-Nairobi, Karthala-IFRA, 2000, p. 429-458.

- Caron Armelle, *Une relecture coasienne du « problème du coût social »*, thèse de doctorat de sciences économiques, Univ. de Paris I - Panthéon-Sorbonne, Paris, 1998.
- Child Brian A., Ward Simon et Tavengwa Tawona, *Zimbabwe's CAMPFIRE Programme. Natural Resource Management by the People*, Harare, IUCN-ROSA (Environmental Issues Series), 1997.
- Child Brian A., The practice and principles of community-based wildlife management in Zimbabwe : The CAMPFIRE programme, *Biodiversity and Conservation*, 5, 1996, p. 369-398.
- Ciriacy-Wantrup Siegfried von et Bishop Richard C., Common property as a concept in natural resources policy, *Natural Resources Journal*, 15, 1975, p. 713-727.
- Constantin François, L'humanité, l'éléphant et le paysan. Bien commun et pouvoir local, *Critique internationale*, 9, 2000, p. 117-130.
- Dales John H., *Pollution, Property and Prices*, Toronto, Univ. of Toronto Press, 1968.
- Demsetz Harold, Toward a theory of property rights, *American Economic Review*, 57 (2), 1967, p. 347-359.
- Duffy Rosaleen, *Killing for Conservation. Wildlife Policy in Zimbabwe*, Oxford-Harare-Bloomington, James Currey-Weaver-Indiana Univ. Press, 2000.
- Dzingirai Vupenyu, *Take back your CAMPFIRE : A Study of Local Level Perception to Electric Fencing in the Framework of Binga's CAMPFIRE Programme*, Harare, CASS (CASS Occasional Paper, Natural Resource Management Series), 1995.
- Dzingirai Vupenyu, *Migration, Local Politics and CAMPFIRE*, Harare, CASS (CASS Working Paper, Natural Resource Management Series), 1998.
- Falque Max et Massenet Michel (dir.), *Droits de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, 1997.
- Hasler Richard P., *Political Ecologies of Scale : The Multi-tiered Co-Management of Zimbabwean Wildlife Resources*, Londres, IIED (Wildlife and Development Series), 1995.
- Hasler Richard P., *Agriculture, Foraging and Wildlife Resource Use in Africa : Cultural and Political Dynamics in the Zambezi Valley*, Londres, Kegan Paul International, 1996.
- Hutton John et Dickson Barnabas (dir.), *Endangered Species, Threatened Convention. The Past, Present and Future of CITES*, Londres, Earthscan-ART, 2000.
- Kleitz Gilles, *Ruling by Nature : Analysing the Implementation of Nature Conservation Projects in Rural Areas*, Ph.D. Thesis, IDS-Sussex University, Brighton, 2003.
- Leacock Eleanor, The Montagnais « Hunting Territory » and the Fur Trade, *American Anthropologist*, 56 (5), part 2, memoir n° 73, 1954.
- Lusigi Walter J. (dir.), *Managing Protected Areas in Africa*, Paris, UNESCO - World Heritage Fund, 1992.

- McKenzie John M., *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Imperialism*, Manchester, Manchester Univ. Press (Studies in Imperialism), 1988.
- McManus John C., An economic analysis of Indian behaviour in the North American fur trade, *Journal of Economic History*, 32 (1), 1972, p. 36-53.
- Martin Rowan B., *Communal Areas Management Programme for Indigenous Resources*, Harare, DNPWLM, 1986.
- Muir Kay, Bojö Jon et Cunliffe Robert, Economic policy, wildlife, and land use in Zimbabwe, in J. Bojö (dir.), *The Economics of Wildlife : Case Studies from Ghana, Kenya, Namibia and Zimbabwe*, Washington, The World Bank (AFTES Working Paper), 1996, p. 117-145.
- Murombedzi James C., *The Dynamics of Conflicts in Environmental Management Policy in the Context of the Communal Areas Management Programme for Indigenous People (CAMPFIRE)*, Harare, CASS, Univ. of Zimbabwe, 1994.
- Murombedzi James C., Committees, rights, costs and benefits. Natural resource stewardship and community benefits in Zimbabwe's CAMPFIRE programme, in D. Hulme et M. W. Murphree (dir.), *African Wildlife and Livelihoods. The Promise and Performance of Community Conservation*, Portsmouth-Oxford, Heinemann-James Currey, 2001, p. 244-255.
- Murphree Marshall W., *Communities as Resource Management Institutions*, Londres, IIED (Gatekeeper Series), 1993.
- Mutwira Roben, Southern Rhodesian wild life policy (1890-1953) : A question of condoning game slaughter ?, *Journal of Southern African Studies*, 15, 1989, p. 250-263.
- North Douglass C., Transaction costs, institutions and economic history, *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 140, 1984, p. 1-17.
- North Douglass C., Economic performance through time, *American Economic Review*, 84 (3), 1994, p. 359-368.
- Ostrom Elinor, *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge Univ. Press (The Political Economy of Institutions and Decisions Series), 1990.
- Waterhouse Price, *Elephant Census in Zimbabwe 1980-1995. An Analysis and Review*, Harare, DNPWLM, 1996.
- Rodary Estienne, *Les espaces naturels : l'aménagement par la participation ? Mise en réseau et territorialisation des politiques de conservation de la faune en Zambie et au Zimbabwe*, thèse de doctorat de géographie, Univ. d'Orléans, Orléans, 2001 a.
- Rodary Estienne, Perspectives territoriales et contrôle réticulaire dans les politiques participatives de conservation de la nature en Zambie et au Zimbabwe, *Géocarrefour*, 76, 2001 b, p. 225-232.
- Rodary Estienne, La conservation intégrée en Afrique australe : opportunité ou restriction au développement ?, in E. Rodary, C. Castellanet et

- G. Rossi (dir.), *Conservation de la nature et développement. L'intégration impossible ?*, Paris, Karthala-GRET (coll. « Économie et développement »), 2004, p. 121-142.
- Rogers Edward S. et Taylor J. Garth, Northern Ojibwa, in *Handbook of North American Indians - Subarctic*, vol. 6, Washington, Smithsonian Institution, 1981, p. 231-243.
- Rollinat Robert, *La nouvelle histoire économique*, Paris, Liris, 1997.
- Simmons Randy et Baden John A., La théorie de l'économie nouvelle des ressources (trad. française d'un texte publié dans le *Journal of Contemporary Studies*, printemps 1984), in M. Falque et G. Millière (dir.), *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992, p. 119-128.
- Smith Fred L., Économie de marché et protection de l'environnement, in M. Falque et Guy Millière (dir.), *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992, p. 237-279.
- Smith Fred L., La protection de l'environnement par la privatisation écologique, un paradigme pour la réforme environnementale, in M. Falque et M. Massenet (dir.), *Droits de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, 1997, p. 49-55.
- Smith Robert, Privatiser l'environnement, in M. Falque et G. Millière (dir.), *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992, p. 237-279.
- Speck Frank G., Family hunting territories of the lake St John Montagnais and neighboring bands, *Anthropos*, 22, 1927, p. 387-403.
- Speck Frank G. et Eiseley Loren C., Significance of hunting territory systems of the Algonkian in social theory, *American Anthropologist*, 61, 1939, p. 269-280.
- Swanson Timothy, The economics of extinction revisited and revised : A generalized framework for the analysis of the problems of endangered species on biodiversity losses, *Oxford Economic Papers*, 46 (5), 1994, p. 800-821.
- Robert Tartarin, La théorie des droits de propriété : vers un historicisme libéral, in *L'économie-fiction contre les nouveaux économistes*, Paris, Maspero, coll. « Textes à l'appui », 1982, p. 105-135.
- Yandle Bruce, Du libre accès à la propriété privée : une chance pour les biens environnementaux, in M. Falque et G. Millière (dir.), *Écologie et liberté, une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992, p. 201-207.